



Arrêt

n° 135 555 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 novembre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Lorsque vous avez quinze ans, c'est-à-dire en 1992, vous emmenez vos bêtes au pâturage en compagnie d'un certain [A. D.]. Au cours de ces journées, celui-ci se couche régulièrement sur vous et touche des parties intimes de votre corps. Vous êtes intrigué et attiré par ses avances mais résistez, de peur. Pendant cette époque, vous prenez plaisir à ne fréquenter que des femmes et à les questionner sur leur identité féminine. Certains de vos camarades masculins se posent des questions quant à votre orientation sexuelle. Cette situation continue jusqu'en 2006, date à laquelle [A.] part pour Saint-Louis. Dès son départ, sa présence vous manque, vous comprenez alors que vous le désirez et que vous n'aimez que les hommes. En 2008, [A.] revient à Dahra. Vous entamez alors une véritable relation avec lui. Vous vous retrouvez la nuit, derrière le village, pour vous adonner à des relations sexuelles. Le 24 janvier 2010, le mariage de [S. N.] a lieu dans votre village. Après avoir passé l'après-midi à servir les invités, [A.], qui se sent fatigué, vous propose de vous rendre chez lui. Après avoir discuté, celui-ci vous annonce qu'il se rend au lit et vous invite à l'y suivre. Vous entretenez alors un rapport sexuel. A cet instant, le frère d'[A.], [T.], et son ami [A. N.], font irruption dans la chambre. Ils commencent à vous insulter et à vous battre, tout en appelant les autres invités. Une foule armée de bâtons et de morceaux de bois se précipite sur vous et vous roue de coup. Vous êtes blessé. La police arrive et, après s'être renseignée quant aux événements, vous embarque au commissariat en compagnie d'[A.], de [T.] et d'[A.]. Vous y êtes interrogés, séparés, et l'on vous jette dans une cellule. Vous passez la nuit sans boire, ni manger, en compagnie d'un codétenu. Le lendemain, votre sœur [C.] vous rend visite, elle promet de vous aider. Plus tard, elle revient avec des médicaments ainsi que de la nourriture. Après une nuit supplémentaire, votre sœur revient en vous indiquant que votre autre sœur, [H.], et elle-même feront tout leur possible pour vous faire sortir de là. Le soir-même, soit le 26 janvier 2010, un gendarme vient vous chercher vers vingt-deux ou vingt-trois heures et vous fait signe de vous diriger vers une voiture. [C.] s'y trouve avec un ami. Ils vous déposent à l'endroit où passe le camion pour Dakar. Le lendemain, vous arrivez chez votre sœur [H.] qui réside dans le quartier de Diameguene, à Dakar. Votre sœur vous demande de rester caché chez elle pendant qu'elle organise votre départ. Le 28 janvier 2010, durant la nuit, vous êtes emmené au port par une amie de votre sœur qui travaille à cet endroit. Vous remettez un papier au propriétaire d'un bateau et celui-ci vous fait signe de monter à bord. Le 22 février 2010, vous arrivez en Grèce. Après un mois, vous y demandez l'asile et recevez une carte orange. Lors de votre séjour en Grèce, vous êtes opéré suite aux blessures dont vous avez souffert le 24 janvier 2010 et l'on découvre que vous êtes infecté par le virus HIV. Vous ne vivez qu'une expérience amoureuse fugace avec un touriste. Après un an et demi, la carte de séjour vous est retirée. Vous restez alors clandestinement dans ce pays. C'est ainsi que, le 28 janvier 2014, vous quittez la Grèce en bateau. Vous arrivez à Anvers, sur le territoire belge, en date du 9 février 2014. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos peu concrets, évasifs voire incohérents concernant la prise de conscience de son homosexualité, concernant sa relation homosexuelle de plusieurs années avec A. D., et concernant son arrestation ainsi que sa détention. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle est

analphabète ; il existe des « *différences fondamentales de traditions [...] entre la Belgique et le Sénégal* » ; malgré sa religion, son attirance pour les hommes est incontrôlable), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les importantes carences relevées. Le Conseil estime en particulier que l'analphabétisme invoqué ne justifie pas la large ignorance manifestée par la partie requérante sur des éléments relevant de son vécu personnel et direct des faits allégués. En outre, il ne ressort nullement du dossier administratif (audition du 13 août 2014, pp. 8-9) que la « *lettre de sa sœur* » accompagnée de la copie de carte d'identité de cette dernière, constitue plus que la simple preuve de transmission de certains documents produits à l'appui de sa demande d'asile. L'avocat présent lors de ladite audition n'a du reste formulé aucune remarque concernant la portée éventuelle de cette pièce et l'importance de la prendre en compte (audition précitée, p. 26). Dans cette mesure, et compte tenu du fait que la partie requérante ne produit nullement cette pièce devant le Conseil, celle-ci ne semble, en l'état, revêtir aucune portée significative pour l'appréciation du récit. Quant aux attestations médicales versées au dossier administratif, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que le certificat médical du 18 février 2014 ne repose, pour ce qui concerne l'origine des lésions décrites, que sur les propres déclarations de la partie requérante (« *Selon les dires de la personne* »), laquelle situe en outre les faits générateurs « *en Grèce en 2012* » ; il en résulte qu'un tel document ne permet pas d'établir la réalité de problèmes rencontrés au Sénégal. Le certificat médical du 2 juillet 2014 dénote quant à lui d'un manque de sérieux sur plusieurs points, et le Conseil ne lui accorde dès lors aucune force probante pour ce qui excède les constatations strictement médicales : l'historique médical (point A) reproduit longuement voire complaisamment quantité d'éléments du récit dénués de toute portée médicale, et le diagnostic (point B) range l'homosexualité parmi les « *affections* » dont elle souffre (« *5. Homosexualité qui est punissable par la loi au Sénégal* »), qualification qui est surprenante voire incompréhensible de la part d'un praticien de l'art de guérir. Le rapport de consultation du 20 mars 2014, est totalement muet quant aux faits à l'origine des pathologies examinées. Enfin, l'argument selon lequel la maladie dont elle est atteinte « *pourrait ne pas être étrangère à l'homosexualité* » qu'elle revendique, est passablement simpliste et ne convainc en aucun cas le Conseil de la réalité de l'homosexualité de la partie requérante. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et de la réalité des problèmes rencontrés à ce titre dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Les considérations jurisprudentielles, digressions générales, informations contextuelles sur le Sénégal (annexées à la requête), et autres interrogations de la partie requérante, relatives à la situation des homosexuels, en particulier sénégalais, sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie ; par identité des motifs, il en va de même de l'argumentation développée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : leur éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du

moyen n'appelle aucun développement séparé. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque en droit.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, les divers articles de presse faisant état d'arrestations et autres exactions à l'encontre d'homosexuels, ainsi que le communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union européenne, sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante n'est en effet pas établie.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM